

NUMÉRO 60

LE MONITEUR,

BUREAU DE RÉDACTION

ET

D'ABONNEMENT

26, Rue Geffard.

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI
PARAISANT LE MERCREDI ET LE SAMEDI.

DIRECTEUR, ET RÉDACTEUR EN CHEF, **PAUL LOCHARD**, 26, Rue Geffard.

Un an, P. 4,50. — Six mois, P. 3. — Trois
mois, P. 2,50. — Le N° 40 centimes.

Pour les Départements et l'Étranger, les frais
de poste en sus.

AFFRANCHIR.

Samedi, 4 Septembre 1915

Les manuscrits non insérés ne seront pas rendus
et seront détruits.

Les Abonnements partent du 1er et 15 de chaque
mois et sont comme les insertions payés d'avance
AFFRANCHIR.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE**

- Proclamation de Mr. le Président d'Haïti.
- Correspondance échangée entre le Secrétaire d'Etat
des Relations Extérieures et le Chargé d'Affaires
des Etats-Unis d'Amérique.
- Loi relative à la construction des édifices publics.
- Avis Ministériels.
- ASSEMBLÉE NATIONALE. — Séance du 12 Août
1915.

PARTIE NON OFFICIELLE

- Avis administratifs. — Avis divers.
- Bulletin des observations météorologiques du 25 au
31 Juillet 1915.

PARTIE OFFICIELLE.**LOI**

Considérant que les ravages considérables de l'incendie influent d'une façon extraordinaire sur la fortune publique,

LE CORPS LÉGISLATIF,

Vu l'article 69 de la Constitution, a voté la loi suivante.

Art. 1er. — Les édifices publics dans les villes devront être construits à l'épreuve du feu.

Art. 2. — Ils seront bâtis conformément à la loi sur les travaux publics.

Art. 3. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires

Elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Fait à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 26 Août 1913, an 110ème. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

SUDRE DARTIGUENAVE.

Les secrétaires,

CUVIER ROUZIER J. T. SALNAVE,

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 27 Août 1913, an 110ème. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

ST.-AMAND BLOT.

Les secrétaires,

JUSTIN LACTURE, FABIUS DUVIELLA.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée, et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er. Septembre 1915, an 112ème. de l'Indépendance.

SUDRE DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

E. DORNÉVAL.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

CONSTANTIN MAYARD.